

ANNEXE 1 : Modalités d'octroi des titres restaurant au sein du groupement constitué de la Ville et du CCAS des Lilas :

Dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie de ses agents et en l'absence d'offre de restauration collective, la Ville et le CCAS des Lilas ont décidé d'octroyer des titres restaurant aux agents entrant dans les conditions réglementaires pour en bénéficier et sans accès

I. Bénéficiaires

Les agent.es bénéficiaires sont :

- Les agent.es titulaires ou stagiaires,
- Les agent.es non titulaires dont le contrat est de droit public ou privé (contrats d'apprentissage),

Les agent.es contractuels non permanents peuvent bénéficier des titres restaurant sous réserve d'une ancienneté dans la collectivité supérieure à trois mois et/ou d'une durée de contrat supérieure à trois mois. La souscription aux titres restaurant est volontaire et fait l'objet d'une demande pour une année entière ou pour l'intégralité de la durée du contrat de l'agent.e.

Les jours non travaillés n'ouvrent pas droit à l'attribution journalière d'un titre restaurant :

- Congés maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées ou service non fait avec retenue de rémunération,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève,
- Tout congé n'ouvrant pas droit à rémunération,
- Les congés annuels, RTT et jours de fractionnement.
- Stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Les agent.es bénéficiant d'un repas fourni par l'employeur ne peuvent pas prétendre à l'attribution de titres-restaurant.

II. Prise en charge des titres-restaurant :

Le titre-restaurant est en partie financé par l'employeur. Avec une valeur faciale au 1^{er} juin 2024 de sept euros (7€), la participation employeur est de 50%, soit 3,50 euros. Le reste à charge pour l'agent.e est de 50%, soit 3,50 euros.

III. Utilisation :

Les titres restaurant de la Ville et du CCAS des Lilas sont utilisable dans la France entière. Les titres prendront forme sur un support dématérialisé.

Les titres-restaurant sont personnels. L'agent.e est la seule personne à pouvoir en faire usage. Il peut utiliser ses titres-restaurant les jours ouvrables et le dimanche ou jour férié si celui est travaillé par l'agent.e.

IV. Résiliation :

L'agent.e ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant après une année d'exécution en fera la demande sur papier libre adressé à la Direction des Ressources Humaines. La demande sera prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

Les modifications des conditions relatives aux titres restaurants devront faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal et Conseil d'Administration du CCAS après avis du Comité Social Territorial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D38-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 25/03/2024